

**Règlement modifiant le règlement L 2 30.01
d'application de la loi sur
l'énergie (REn)⁽¹⁾**

du 28 septembre 2022

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988 (REn – L 2 30.01), est modifié comme suit :

Art. 12D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La surface de référence énergétique est définie par la norme SIA 380.

Art. 12H, al. 2 et 3 (nouveaux)

² L'obligation d'extinction des enseignes lumineuses extérieures entre 1 h et 6 h du matin prévue à l'article 16A, alinéa 3, de la loi n'est pas applicable aux enseignes lumineuses des postes de police fermés durant les heures nocturnes.

³ Pour des motifs de sécurité, le département peut déroger, sur requête dûment justifiée, à l'obligation d'extinction de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels entre 1 h et 6 h du matin prévue à l'article 16B, alinéa 3, de la loi.

Art. 12Q, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le coût externe de l'énergie à intégrer dans le calcul de la rentabilité au sens de l'article 16, alinéa 3, de la loi est défini par la norme SIA 480.

Art. 14A, al. 8 (nouveau)

⁸ L'indice de dépense de chaleur ainsi que l'emplacement et le type de système de production de chaleur sont des données intégrées au système d'information du territoire à Genève et sont rendues publiques par ce biais.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 octobre 2022.